



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 9 FÉVRIER 2021

OBJET : STATUT FISCAL DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX
N/RÉF. : 20-051601-001

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée ***** relativement au sujet mentionné en rubrique. De façon plus particulière, il s'agit de déterminer la nature des montants versés aux stagiaires postdoctoraux, ci-après « SPD », par ***** , ci-après « Université ».

LES FAITS

Selon les informations portées à notre connaissance, l'Université distingue trois catégories de SPD :

- le SPD bénéficiant d'une bourse nominative, ci-après « SPD-BN »;
- le SPD bénéficiant d'une bourse octroyée par un professeur à même les fonds de recherche qu'il reçoit d'organismes et qui est inscrit à un programme menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), ci-après « SPD-DESS »;
- le SPD recevant un salaire déterminé par le professeur, ci-après « SPD-salarié ».

Chaque catégorie de SPD présente respectivement les caractéristiques qui suivent.

Quant au SPD-BN

- Une bourse nominative constitue un soutien financier émanant d'un organisme subventionnaire externe qui est destiné à un SPD.

-
- L'organisme subventionnaire externe peut verser directement la bourse nominative au SPD-BN, alors que dans d'autres cas, les fonds sont confiés à l'Université qui agit à titre de fiduciaire et de mandataire relativement à ces montants.
 - L'Université distribue ensuite les montants aux SPD-BN.
 - La gestion des fonds destinés aux SPD-BN relève dans certains cas de l'Université, mais le financement des programmes à l'intention des SPD-BN provient des organismes subventionnaires externes.
 - Le SPD-BN développe un projet de recherche qui lui est propre et qui est complémentaire à celui de la programmation de recherche du professeur.
 - Le SPD-BN bénéficie d'un encadrement académique du professeur pour l'exécution du projet de recherche.
 - Le SPD-BN est admis et inscrit à l'Université.

Quant au SPD-DESS

- Les fonds destinés à un SPD-DESS proviennent de subventions de recherche reçues par les professeurs de l'Université d'organismes subventionnaires externes.
- L'Université administre les montants à titre de fiduciaire et verse, à la demande du professeur, ce soutien financier à l'étudiant boursier.
- Le SPD-DESS développe un projet de recherche qui lui est propre et qui est complémentaire à celui de la programmation de recherche du professeur.
- Le SPD-DESS est inscrit à l'un des programmes de DESS de 3^e cycle de l'Université¹.
- Le SPD-DESS doit réussir les différentes activités pédagogiques prévues à son programme, en suivant des cours d'enrichissement des compétences², en plus de participer à des activités pédagogiques d'encadrement.
- Les activités pédagogiques d'encadrement sont le prolongement des cours d'enrichissement des compétences.

¹ En *****, l'Université a mis en place ***** une unité administrative distincte dédiée spécifiquement à la formation des chercheurs. ***** offre ***** programmes de perfectionnement en recherche menant à un DESS de 3^e cycle de 32 crédits.

² Les cours d'enrichissement des compétences sont des cours dits « réguliers » offerts principalement en présentiel et comportant des évaluations personnalisées portant sur des productions orales ou écrites des étudiants.

-
- L'inscription et la réussite de ses activités pédagogiques, à chaque trimestre, permet notamment au SPD-DESS de conserver son statut de boursier.
 - La complétion de l'un des programmes menant à un DESS entraîne la délivrance d'un Diplôme d'études supérieures spécialisées de 3^e cycle par l'Université.

Quant au SPD-salarié

- Le SPD se voit offrir un emploi et verser un salaire à même les fonds d'un professeur ayant reçu des subventions ou des contrats de recherche d'organismes subventionnaires ou d'entreprises.
- Le SPD-salarié ne développe aucun projet de recherche qui lui est propre.
- Le SPD-salarié n'est inscrit à aucun programme d'études.
- Le SPD-salarié ne reçoit pas de bourse nominative.

Cadre normatif de l'Université

L'Université s'est dotée de diverses politiques encadrant les SPD, *****.

De façon plus particulière, selon *****, le professeur qui accepte un SPD est responsable de son accueil et de son encadrement et il s'engage :

- dans la mesure des ressources disponibles, à s'assurer que le SPD ait accès aux ressources matérielles nécessaires à la bonne marche de ses activités de recherche, dont un espace de travail adéquat et les équipements de bureau usuels (téléphone, photocopieur, ordinateur, courrier électronique, etc.);
- dans le cas d'un SPD international, à lui transmettre une lettre d'invitation pour sa demande de permis de travail;
- à voir à ce que le SPD dispose des ressources financières lui permettant de faire son stage dans des conditions qui favorisent le succès du stage;
- à s'assurer que le SPD remplit, au plus tard à son arrivée, les formulaires d'admission et d'inscription à un stage postdoctoral;
- à remplir avec le SPD, au plus tard à son arrivée, la grille d'analyse déterminant le type d'encadrement et le mode de rémunération qui convient à la relation de travail entre le SPD et la personne qui assurera cet encadrement;

-
- à s'assurer que le SPD est inscrit aux différentes activités pédagogiques selon le type d'encadrement prévu;
 - à s'occuper de l'intégration du SPD au sein de son milieu de recherche;
 - à établir avec le SPD des échanges scientifiques lui permettant de bien préparer sa carrière scientifique en recherche, que cette carrière soit universitaire ou non universitaire;
 - à favoriser la familiarisation du SPD à la communauté universitaire et à l'environnement social et culturel de la région;
 - à mettre en valeur les travaux et réalisations du SPD;
 - à évaluer, à intervalles réguliers et selon les modalités prévues à *****, la progression et le rendement du SPD afin d'assurer le succès de son expérience de stage;
 - à évaluer et approuver, le cas échéant, les formulaires de suivi de la progression du SPD dans le programme de formation.

Selon *****, le SPD s'engage :

- à effectuer sa recherche dans le respect de ses collègues et de son environnement de stage;
- à prendre connaissance du contenu des politiques, règlements et processus administratifs institutionnels pertinents à la réalisation de son stage postdoctoral et à les respecter;
- à retourner à la faculté le formulaire d'admission et d'inscription dûment complété selon la procédure prévue;
- à retourner à la faculté la grille d'analyse déterminant le type d'encadrement et le mode de rémunération dûment complétée selon la procédure prévue;
- à compléter, s'il y a lieu, les documents de formation afférents à son plan de développement;
- à s'inscrire aux différentes activités pédagogiques prévues dans son plan de développement, le cas échéant, afin de maintenir le statut de SPD boursier. À défaut de s'inscrire à chaque trimestre, le statut du SPD passera de boursier à salarié;
- à se soumettre à un processus d'évaluation périodique nécessaire au maintien de son statut en respectant les délais prescrits;

-
- à aviser de son départ, par écrit et au moins deux semaines avant la fin prématurée ou l'interruption de son stage, la personne responsable de son stage et la faculté.

Enfin, ***** prévoit que, dans certaines circonstances, un SPD pourrait être invité à dispenser certaines tâches, telles que :

- la prestation de cours à tous les cycles;
- la préparation de matériel pédagogique;
- l'encadrement de projets d'étude;
- la participation à l'encadrement de projets de recherche;
- tout autre type de contribution à l'encadrement d'étudiants aux cycles supérieurs.

Ce paragraphe prévoit également que toutes les tâches d'appoint attribuées à un SPD sont assujetties au respect des conventions collectives et des protocoles liant l'Université à son personnel, de même qu'aux exigences des organismes dont relève le financement du stage postdoctoral.

L'Université utilise ***** pour déterminer le statut du SPD, c'est-à-dire pour le qualifier soit à titre de boursier, soit à titre de salarié.

Enfin, l'Université apporte les précisions suivantes :

- L'analyse du statut d'un SPD se fait au cas par cas.
- Le SPD boursier est libre d'établir des collaborations avec d'autres groupes de recherche, il peut décliner tout travail ou tâche proposé par le directeur de recherche qui n'aurait pas de lien avec le projet de recherche.
- Le directeur de recherche du SPD boursier exerce un rôle de mentor scientifique et professionnel.
- Certains SPD (environ ***** % annuellement) choisissent, notamment parce qu'ils n'ont pas de projet de recherche autonome ou parce qu'ils préfèrent s'insérer dans le projet de recherche d'un chercheur, un niveau de subordination qui permettra à l'Université de déterminer qu'il existe un lien d'emploi.
- Les SPD inscrits au DESS qui ne sont pas assujettis à un niveau d'encadrement spécifique (lien de subordination juridique) sont considérés comme boursiers. L'Université s'assure, à chaque trimestre, que le SPD boursier a suivi les activités pédagogiques déterminées et qu'il continue son cheminement au trimestre subséquent, lui permettant de conserver son statut de SPD boursier.

QUESTION

Vous nous demandez si les SPD de l'Université doivent être considérés comme des employés ou comme des étudiants et, conséquemment, si les montants qui leur sont versés par l'Université se qualifient de salaires ou de bourses.

ANALYSE

Loi sur les impôts

Le paragraphe *g* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI » traite de l'inclusion des montants reçus à titre de bourses d'études ou de perfectionnement :

« **312.** Le contribuable doit aussi inclure :

[...]

g) l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, sauf un montant que le contribuable a reçu d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14); ».

[Nos soulignements]

Le paragraphe *c.0.1* de l'article 725 de la LI prévoit toutefois la déduction des montants reçus à titre de bourses d'études ou de perfectionnement :

« **725.** Un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue :

[...]

c.0.1) un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du particulier, qui est inclus en vertu du paragraphe g de l'article 312; ».

La qualification de sommes versées à titre de bourse plutôt que de salaire procure donc un avantage fiscal indéniable pour son bénéficiaire. Toutefois, c'est la nature de cette somme, plutôt que l'appellation qu'on lui donne, qui détermine à quel titre un montant entre ou non dans le calcul du revenu. En fait, il ne suffit pas de qualifier un montant de bourse pour que celui-ci reçoive le traitement fiscal applicable aux bourses d'études ou de perfectionnement.

Aux fins d'établir à quel titre un montant est versé à un étudiant, la relation professeur-étudiant doit être analysée pour déterminer la présence ou non d'un lien de subordination dans l'exécution du stage.

Le lien de subordination

Le lien de subordination constitue l'élément principal de la détermination du statut de salarié.

L'article 2085 du Code civil du Québec, ci-après « C.c.Q. », prévoit que le contrat de travail est celui par lequel une personne s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur. Lu en conjonction avec l'article 2099 du C.c.Q.³, cet article établit que c'est l'existence d'un lien de subordination quant à l'exécution du travail qui caractérise le contrat de travail.

Les tribunaux s'en sont maintes fois remis aux propos de Robert P. Gagnon⁴ pour une définition globale du lien de subordination :

« En pratique, on recherchera la présence d'un certain nombre d'indices d'encadrement, d'ailleurs susceptibles de varier selon les contextes : présence obligatoire à un lieu de travail, assignation plus ou moins régulière du travail, imposition de règles de conduite ou de comportement,

³ « L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution. »

⁴ GAGNON, Robert P., *Le droit du travail du Québec*, 7^e édition, Yvon Blais, Cowansville, 2013, paragraphe 93.

exigence de rapports d'activité, contrôle de la quantité ou de la qualité de la prestation, etc. ».

En résumé, le lien de subordination se caractérise par le pouvoir que possède le donneur d'ouvrage de déterminer le travail à exécuter, d'encadrer son exécution et de le contrôler. Il est présent lorsque, dans les faits, un rapport d'autorité s'exerce par le donneur d'ouvrage sur le travailleur. En pratique et de façon générale, la subordination se traduit par l'application de directives et de normes, fixées par le donneur d'ouvrage, qui détermine le cadre réel dans lequel le travail s'effectue.

Toutefois, notons que le contrôle quant au travail à exécuter tend à diminuer avec l'élévation du degré de spécialisation et du niveau hiérarchique d'un emploi. Ainsi, pour atteindre sa finalité, cette notion doit recevoir une interprétation libérale de manière à l'adapter à l'évolution du contexte socio-économique où la spécialisation et l'expertise permettent au travailleur de jouir d'une plus grande autonomie dans l'exécution de son travail.

Historiquement, les critères d'analyse du lien de subordination ont été établis dans le cadre de la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome⁵. Les tribunaux ont toutefois précisé ces critères lorsqu'une telle analyse s'effectue au regard d'une relation professeur-étudiant.

La jurisprudence

On retient de la décision *Bekhor*⁶ que la situation du boursier postdoctoral ne doit pas être analysée sous l'angle d'un employé par opposition à celui d'un travailleur autonome, mais plutôt sous l'angle d'un employé par opposition à celui d'un étudiant :

« [26] La question en litige n'est pas celle de savoir si l'entente intervenue entre les parties constitue un contrat de travail ou un contrat d'entreprise (la situation d'un employé par opposition à celle d'un entrepreneur indépendant). La Cour doit plutôt se demander s'il s'agit d'un contrat de travail ou d'une entente d'aide financière au titre des études continues (la situation d'un employé par opposition à celle d'un étudiant ou d'un étudiant de troisième cycle). ».

[Notre soulignement]

⁵ REVENU QUÉBEC, bulletin d'interprétation RRQ. 1-1/R2, « Statut d'un travailleur », 30 octobre 1998. Ce bulletin énonce et commente les principaux critères retenus par Revenu Québec pour déterminer le statut d'un travailleur.

⁶ *Bekhor c. M.R.N.*, 2005 CCI 443.

La Cour ajoute plus loin :

« [29] Je dois examiner non seulement les conditions auxquelles les activités relatives au travail sont assujetties, mais également l'intention déclarée des parties telle qu'elle est constatée par leurs écrits et leur conduite. ».

Dans cette affaire, il s'agissait d'établir si le boursier postdoctoral exerçait un emploi assurable pour les fins de l'assurance emploi, ce dernier alléguant être un employé de l'université. Pour effectuer son analyse et établir l'intention des parties, la Cour s'appuie sur le témoignage du vice-doyen des études supérieures, sur la politique de l'université publiée sur son site Web, sur la lettre d'offre ainsi que sur la correspondance échangée entre le professeur et le boursier postdoctoral. Il fait également ressortir que le financement du projet de recherche émanait d'un organisme subventionnaire externe, lequel avait imposé certaines étapes à suivre. Or, selon la Cour, « [l]e travail englobe des tâches qui sont loin d'être précises et qui doivent être effectuées tous les jours. Un rapport d'étape est requis après trois mois de recherche personnelle et collective. Les chercheurs bénéficient d'une grande latitude⁷ ». La Cour conclut donc que les allocations versées au boursier ne constituent pas des salaires, mais plutôt une aide financière aux études.

Dans *Caropreso c. La Reine*⁸, la Cour souligne que la difficulté à déterminer si un boursier postdoctoral est un employé réside dans le fait « que les sommes versées aux boursiers ont souvent une double vocation. Elles permettent aux stagiaires de recherche de poursuivre leurs études tout en les rémunérant pour leurs travaux⁹ ». Selon la Cour, pour décider de la question, « il faut s'interroger sur la caractéristique dominante des sommes versées, si elles relèvent de la rémunération d'un travail ou d'une aide aux études¹⁰ ».

Le critère de « la caractéristique dominante des sommes versées » sera dès lors repris par les tribunaux, tant aux fins de qualifier les sommes reçues par des stagiaires postdoctoraux que celles reçues par des étudiants des deuxième et troisième cycles universitaires.

Ainsi, dans *Rizak c. M.R.N.*¹¹, la caractéristique dominante des sommes versées à un étudiant de troisième cycle est le critère déterminant retenu pour décider si ces sommes

⁷ *Id.*, paragraphe 32.

⁸ 2012 CCI 212.

⁹ *Id.*, paragraphe 20.

¹⁰ *Id.*

¹¹ 2013 CCI 273.

constituaient une rémunération pour un travail ou une aide aux études. Selon la Cour, l'allocation reçue par l'étudiant constituait un revenu d'emploi puisqu'il existait « une corrélation claire entre l'allocation et le travail » que l'étudiant effectuait pour le professeur. Bien que cet étudiant ait pu acquérir des compétences en recherche et en travail de laboratoire ainsi que des connaissances approfondies dans le cadre de l'exécution de ses tâches, la Cour souligne qu'il s'agit là de compétences et de connaissances similaires à celles que tout étudiant aurait acquises en travaillant à temps partiel pour une entreprise pharmaceutique pendant ses études.

Dans cette décision, la Cour a également clairement rejeté les critères de contrôle, de la propriété des instruments de travail, des chances de profit et des risques de pertes normalement analysés dans le cadre de la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome (ainsi que par certains juges dans la qualification d'une relation professeur-étudiant¹²) :

« [34] Je ne suis pas tenu de décider si M. Rizak était un employé ou un entrepreneur indépendant, étant donné qu'aucune des deux parties n'a soutenu que M. Rizak était un entrepreneur indépendant. Je dois simplement décider quelle était la caractéristique dominante des paiements que M. Rizak a reçus, c'est-à-dire s'ils relevaient de la rémunération d'un travail ou d'une aide aux études. Ces quatre facteurs ne me sont d'aucune utilité pour arriver à une conclusion à cet égard. ».

[Notre soulignement]

Référant notamment aux décisions dans *Bekhor* et *Rizak*, la Cour a aussi appliqué le critère de la caractéristique dominante des sommes versées à un étudiant de premier cycle dans l'affaire *Russell*¹³ pour déterminer si ces sommes représentaient une rémunération pour du travail ou un soutien financier aux études. La Cour a également souligné la pertinence d'examiner la forme juridique utilisée par les parties.

Voici les faits retenus par la Cour pour décider de la question qui lui était soumise :

« [22] En l'espèce, en me fondant sur l'ensemble de la preuve, je suis d'avis que pendant la période visée, le travail entrepris par M. Russel au laboratoire de Mme Meli servait deux objectifs. Il était d'abord relié à son mémoire de spécialisation, qu'il devait terminer pendant sa quatrième année d'études à l'université, et lui a permis de poursuivre ce projet. Toutefois, avec l'aide de Mme Meli, il a choisi un projet de recherche

¹² Voir notamment *Charron c. M.R.N.*, [1994] ACI n° 47 et *Chabaud c. La Reine*, 2011 CCI 438.

¹³ *Russell c. M.R.N.*, 2016 CCI 143.

s'inscrivant dans le programme de recherche général de la professeure. Il y avait donc espoir pour Mme Meli que ce travail soit éventuellement avantageux pour ses propres recherches en cours. En revanche, Mme Meli a affirmé que l'objectif à court terme des recherches de M. Russell pendant la période visée était de poursuivre la préparation de son mémoire de spécialisation, qu'il a présenté au printemps 2014. En me fondant sur l'ensemble de la preuve, je suis d'avis que la caractéristique dominante des paiements versés à M. Russell est celle du soutien financier à un étudiant spécialisé travaillant sur son mémoire et que les avantages tirés par Mme Meli ou par l'Université étaient secondaires.

[23] En ce qui concerne la forme juridique de la relation entre les parties, il est également évident que M. Russell a fait une demande de BRPC CRSNG et l'a obtenue, bourse qui était financée en partie par le CRSNG et en partie par l'Université^[10]. Le processus de demande et d'obtention d'une BRPC du CRSNG à l'Université et la relation juridique qui en découle sont très différents de la situation d'un employé. L'Université gère la BRPC du CRSNG conformément aux critères déterminés par le CRSNG et paye les étudiants récipiendaires, comme monsieur Russell, par l'intermédiaire du service des comptes fournisseurs plutôt que par son service de la paye puisque l'Université ne considère pas que les récipiendaires de bourse sont des employés. ».

[Nos soulignements; référence omise]

À l'instar notamment des décisions *Hammell*¹⁴ et *Nabet*¹⁵, la décision *Russell* fait clairement ressortir l'importance significative du fait qu'un étudiant ait choisi son projet de recherche et qu'il y développe sa propre hypothèse, ses propres idées.

Cette décision met encore une fois en lumière la pertinence de connaître la provenance des fonds ayant servi à rémunérer l'étudiant et les conditions rattachées à l'octroi du financement du projet de recherche par l'organisme subventionnaire.

Principes et critères retenus

Cette analyse de la jurisprudence permet de dégager la démarche à entreprendre et les critères particuliers à appliquer aux fins de la détermination du statut d'employé ou de boursier.

¹⁴ *Hammell c. M.R.N.*, [1994] ACI n° 921.

¹⁵ *Nabet c. M.R.N.*, 1999 CanLII 343 (CCI).

D'abord, il ne s'agit pas de déterminer si l'entente intervenue entre les parties constitue un contrat de travail ou un contrat d'entreprise, mais plutôt s'il s'agit d'un contrat de travail ou d'une entente d'aide financière aux études supérieures.

Pour trancher la question, il faut identifier la caractéristique dominante des sommes versées, c'est-à-dire déterminer s'il s'agit d'une rémunération pour un travail ou plutôt d'une aide aux études.

Aux fins de cette détermination, les critères de contrôle, de la propriété des instruments de travail, des chances de profit et des risques de pertes, habituellement analysés dans le cadre de la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome, seront généralement écartés parce qu'ils ne permettent pas d'établir si l'étudiant est un employé ou non. Il en est ainsi du fait que l'étudiant soit sous la direction d'un professeur et que les outils, l'équipement et les laboratoires soient fournis par l'université.

En général, il y aura confirmation du statut d'étudiant boursier lorsque l'étudiant est rémunéré pour des recherches qu'il effectue dans le cadre d'un projet de recherche qu'il a lui-même élaboré et qu'il décide seul des tâches à exécuter, de la séquence des travaux et des jalons d'exécution. Bien qu'un professeur puisse offrir un certain encadrement en faisant des suggestions ou en le conseillant, l'étudiant demeure maître de son projet et des travaux à réaliser.

Le financement du projet de recherche par un organisme subventionnaire externe à l'université est également révélateur d'un statut d'étudiant boursier. Dans un tel cas, bien que, à des fins de gestion, les fonds provenant de l'organisme externe puissent être confondus avec les fonds de recherche propres à l'université, il est possible d'associer les sommes versées à l'étudiant à un projet de recherche pour lequel un organisme subventionnaire a spécifiquement accordé du financement et en détermine les conditions d'octroi.

La poursuite d'un programme universitaire est aussi indicatrice que la caractéristique dominante des sommes versées est un soutien aux études. On notera qu'il y a lieu de référer au critère de la caractéristique dominante des sommes versées tant lors d'une analyse impliquant un étudiant inscrit à un programme de 2^e ou de 3^e cycle universitaire qu'au moment de statuer à l'égard d'un SPD, titulaire d'un doctorat.

Enfin, à l'instar de la détermination du statut d'un travailleur, la détermination du statut d'employé ou de boursier relève de l'appréciation des faits au dossier.

Application des principes et critères retenus aux faits de la présente demande

SPD-BN

Selon les documents consultés et les informations transmises, le SPD-BN de l'Université reçoit une bourse nominative provenant d'un organisme subventionnaire externe constituant un soutien financier. Il développe un projet de recherche qui lui est propre et il bénéficie d'un encadrement académique d'un professeur pour son exécution. Le SPD-BN est admis et inscrit à l'Université.

La caractéristique dominante des sommes versées au SPD-BN est qu'elles constituent un soutien financier aux études. Il n'existe aucun lien de subordination entre le SP-BN et le professeur : l'étudiant est rémunéré pour des recherches qu'il effectue dans le cadre de son propre projet et, en tout temps, il demeure maître de son projet et des travaux à réaliser. Au surplus, les fonds servant à rémunérer le SPD-BN proviennent d'un organisme subventionnaire externe et sont spécifiquement destinés au SPD et à la réalisation de son projet. L'organisme subventionnaire externe détermine unilatéralement les conditions rattachées à l'octroi du financement du projet de recherche du SPD-BN.

Conséquemment, un SPD-BN de l'Université est un boursier.

SPD-DESS

Selon les documents consultés et les informations transmises, le SPD-DESS de l'Université reçoit une bourse constituant un soutien financier. Une telle bourse est tirée d'un fond constitué des subventions de recherche versées aux professeurs de l'Université par des organismes subventionnaires externes. Le SPD-DESS développe un projet de recherche qui lui est propre et il bénéficie d'un encadrement académique d'un professeur pour son exécution. Il est inscrit à l'un des programmes de DESS de 3^e cycle de l'Université, doit maintenir cette inscription à chaque trimestre et doit réussir les activités pédagogiques prévues à ce programme.

La caractéristique dominante des sommes versées au SPD-DESS est qu'elles constituent un soutien financier aux études. Il n'existe aucun lien de subordination entre le SP-DESS et le professeur : l'étudiant est rémunéré pour des recherches qu'il effectue dans le cadre de son propre projet et, en tout temps, il demeure maître de son projet et des travaux à réaliser. L'exigence que le SPD-DESS soit inscrit à un programme et doive réussir différentes activités pédagogiques indique également que les sommes versées

soutiennent un étudiant dans la poursuite de ses études. Au surplus, les fonds servant à rémunérer le SPD-DESS proviennent d'organismes subventionnaires externes.

Conséquemment, un SPD-DESS de l'Université est un étudiant recevant une bourse.